



DÉCISION DE L'AFNIC

cafpro.fr

Demande n° FR-2013-00536

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF)

Le Titulaire du nom de domaine : La société ADRJAN WAJDARZ

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cafpro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juin 2010

Date de renouvellement : 8 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 juin 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 décembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cafpro.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 11 avril 2012 de l'Etablissement public national à caractère administratif actif « CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES » (CNAF) sous l'identifiant 180 035 065 depuis le 1^{er} janvier 1982 ;
- Certificat de renouvellement de la marque française « CAF » numéro 1 718 238 enregistrée le 26 octobre 1989 par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « CAF » numéro 09 3 687 052 enregistrée le 28 octobre 2009 par le Requérant pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Extrait du 12 avril 2012 de la base Whois du nom de domaine <caf.fr> enregistré par le Requérant le 3 avril 1998 ;
- Extrait du 4 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <cafpro.fr> enregistré par le Titulaire le 8 juin 2010 ;
- Capture d'écran du 21 novembre 2013 de la page « Prestations familiales » du site internet <http://www.calcul-allocation-caf.com> ;
- Captures d'écran des 1^{er} juillet 2013 et 21 novembre 2013 de la page du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cafpro.fr> ;
- Capture d'écran de pages du site internet <http://www.caf.fr> à savoir la page d'accueil, les pages « Particuliers » ;
- Statistiques de trafic sur l'année 2013 du site internet <http://www.caf.fr> ;
- Courriel de mise en demeure du 2 juillet 2013, adressé au Titulaire, de transférer au Requérant le nom de domaine <cafpro.fr> ;
- Courrier recommandé de mise en demeure, daté du 30 juillet 2013, adressé au Titulaire, de transférer au Requérant le nom de domaine <cafpro.fr> ;
- Courriel de mise en demeure du 3 septembre 2013, adressé au bureau d'enregistrement du nom de domaine <cafpro.fr>, de retrait du site internet <http://www.cafpro.fr> sous quinzaine ;
- Jugement du 1^{er} février 2012 du Tribunal de grande instance de Paris, 31^{ème} chambre, Ministère Public c/ Société d'Informations Privées Administratives et Juridiques Gandus (N° d'affaire 1022402769) ;

- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2012-00060 concernant le nom de domaine <wwwcaf.fr> rendue le 21 mai 2012.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A- L'intérêt à agir du requérant

Le requérant, la Caisse nationale des allocations familiales agit en tant que titulaire de nombreuses marques et noms de domaine « CAF ».

Le requérant est notamment titulaire des droits suivants :

- Le nom de domaine « caf.fr » réservé le 3 avril 1998 et renouvelé à chaque date anniversaire le 21 juin ;

- La marque française CAF déposée le 29 octobre 1989 sous le numéro 1718238 dans les classes 9, 38 et 42 et renouvelée en 2009 ;

- La marque française CAF déposée le 28 octobre 2009 sous le numéro 3687052 pour les classes 35, 36, 38, 41 et 45 à savoir notamment les informations légales ou réglementaires, administratives et financières en matière de prestations familiales et sociales, en matière d'action sociale familiale ou en matière d'informations institutionnelles.

Ces droits sont antérieurs au nom de domaine litigieux www.cafpro.fr réservé le 8 juin 2010.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) est un établissement public national à caractère administratif. Elle forme avec l'ensemble des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) la branche famille de la sécurité sociale. Créées à l'origine par l'ordonnance n°45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, les CAF sont des organismes de droit privé, placés sous tutelle de l'Etat et de la CNAF.

Régie par les articles L.223-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CNAF a pour rôle notamment « d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales » et « de centraliser l'ensemble des opérations [...] des caisses d'allocations familiales et des fédérations et unions desdits organismes ».

Selon l'article L.263-1 du code de la sécurité sociale, les CAF exercent une action sociale en faveur de leurs ressortissants et des familles de ceux-ci dans le cadre de l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF.

L'article L.212-1 du code de la sécurité sociale fixe leur rôle en ces termes : « Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales ».

La branche famille accompagne ainsi 11,5 millions d'allocataires.

Force est de constater que le requérant a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux « www.cafpro.fr ».

Le nom de domaine www.cafpro.fr est similaire aux marques détenues par le requérant et au nom de domaine www.caf.fr.

B- L'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques

1- Atteinte aux droits invoqués par le requérant

Le nom de domaine objet du présent litige porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux « www.cafpro.fr » reprend à l'identique le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant qu'il exploite depuis 1989.

Les signes en présence à savoir CAF et www.cafpro présentent des similitudes certaines qu'elles

soient visuelles, phonétiques ou intellectuelles.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le signe CAF. Même si le terme PRO est accolé au signe CAF, il n'en demeure pas moins que l'élément dominant, repris à l'identique, est le signe CAF et non le terme PRO, élément non arbitraire qui décrit l'une des caractéristiques des services proposés.

A plusieurs reprises, les experts ont d'ailleurs reconnu que le fait d'ajouter un élément non dominant tel qu'un élément descriptif (COPY /JP) ne permettait pas au nom de domaine litigieux de se différencier des marques antérieures revendiquées (Red Bull GmbH v PREGIO Co, WIPO Case n°D2006-0909 / Bull GmbH v Chai L., WIPO Case n°D2003-0709).

Il convient, également, de préciser que le site litigieux rédigé en français s'adresse à un public français qui fait la distinction entre l'élément dominant (le signe CAF) et l'élément non arbitraire (le terme PRO), d'autant plus que ce signe est exploité par un établissement public notoirement connu de ce même public.

La marque CAF a d'ailleurs été reconnue notoire par le Tribunal de Grande instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012.

Il apparaît donc clairement que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque CAF du requérant.

Toutes les actions qu'il doit mener dans le cadre de sa mission de service public sont apparentées au signe CAF : accompagner les familles dans leur vie quotidienne, accueillir le jeune enfant, faciliter l'accès au logement, lutter contre la précarité ou le handicap, informer les allocataires de leurs droits en matière de prestations familiales et sociales.

Le code de la sécurité sociale accorde à la CNAF une compétence légale et réglementaire concernant la gestion des allocations et prestations familiales sur le territoire national.

Pour rendre un service encore plus efficace, le requérant a mis à la disposition de ses allocataires un site internet dit « National » accessible à l'adresse suivante : www.caf.fr sur lequel ces derniers, après s'être enregistrés, bénéficient de la gestion de leur compte et d'informations privilégiées.

Sur ce même site Internet, un lien « cafpro » permet d'accéder à un service dédié aux professionnels (travailleurs sociaux, prestataires bénéficiaires de subventions d'action sociale des CAF notamment) visant à améliorer le fonctionnement du service public des allocations et prestations familiales et d'action sociale familiale et la qualité du service aux allocataires.

Ce site est réservé et actif depuis le 3 avril 1998.

Notoirement connu, le trafic de ce site Internet représente 16 millions de visites par mois.

Au regard de la mission de service public du requérant, le nom de domaine objet du litige est également identique ou apparenté à un service public national.

Le collège ne pourra que constater que le nom de domaine « www.cafpro.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant mais également qu'il est identique ou apparenté à un service public national.

2- La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de mauvaise foi du titulaire

2-1 Absence d'intérêt légitime

En l'espèce, on s'aperçoit que le site « www.cafpro.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes qui conduisent à des sites Internet appartenant à des tiers (tels que « calcul-allocation-caf.com ») offrant des services identiques à ceux proposés par le requérant à savoir notamment :

- à des informations sur les modes de garde ;
- à des dossiers d'information sur les allocations familiales ou allocations logements,
- à un simulateur de calcul RSA.

Pourtant, le titulaire du nom de domaine n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce signe. En effet, le titulaire n'a pas été autorisé à réserver ce nom de domaine pour proposer le même type de services que ceux du requérant qui découlent de sa mission de service public.

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas un établissement public et encore moins un organisme de sécurité sociale. Il ne fait pas partie de la branche famille de la sécurité sociale et n'est pas investi d'une mission de service public.

Pour toutes ces raisons, il n'a pas d'intérêt légitime à exploiter ce nom de domaine sous le nom de domaine www.cafpro.fr.

2-2 La mauvaise foi du titulaire

Le requérant, en tant qu'établissement public national, propose dans le cadre de sa mission de service public, des prestations connues des usagers français.

Le titulaire du nom de domaine ne peut de ce fait méconnaître l'activité proposée par le requérant d'autant plus qu'il est domicilié en France et encore moins le site Internet www.caf.fr mis en ligne depuis 1998, site « national » ayant un trafic important qui représente 16 millions de visites par mois.

En réservant le nom de domaine www.cafpro.fr, son titulaire avait l'intention d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public.

En effet, il a repris à l'identique dans son nom de domaine le signe CAF déposé à titre de marque et de nom de domaine par le requérant.

Sur ce site parking, il existe des liens hypertextes qui de surcroît proposent des services identiques à ceux proposés par le requérant notamment des informations sur les modes de garde, des documents consultables et des dossiers d'information sur les allocations familiales ou allocations logement. Le lien dénommé « Aides au logement » renvoie vers le site litigieux calcul-allocation-caf.com qui propose notamment de calculer les allocations logement et allocations familiales.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est d'autant plus flagrante que le requérant lui a adressé par courriel en date du 2 juillet 2013 et par courrier recommandé avec avis de réception le 30 juillet 2013 une lettre de mise en demeure. Le courriel est demeuré sans réponse et le courrier a été retourné au requérant au motif que le destinataire est « inconnu à l'adresse indiquée ».

Faute de réponse, le requérant a également pris le soin d'alerter par courriel le 3 septembre 2013 le bureau d'enregistrement Internet.bs en charge du nom de domaine litigieux en vue d'obtenir le retrait du site Internet en question. Ce courriel est à ce jour resté sans réponse.

Etant donné cette utilisation du nom de domaine, le requérant ne peut que conclure que le titulaire a intentionnellement tenté d'attirer, pour un profit certainement commercial, des internautes vers son site internet ou des sites tiers, créant ainsi une confusion certaine dans l'esprit du public. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <cafpro.fr>, constitué d'une part de la marque « CAF » dans son intégralité et d'autre part du terme générique « pro », était similaire :

- Aux marques du Requérant à savoir :
 - o La marque française « CAF » enregistrée le 26 octobre 1989 sous le numéro 1 718 238 et dûment renouvelée ;
 - o La marque française « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 ;

- Au nom de domaine <caf.fr> enregistré le 3 avril 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cafpro.fr> est similaire à la marque française antérieure « CAF », enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 par le Requérant car il est composé de la marque « CAF » dans son intégralité et du terme « pro », abréviation couramment utilisée pour désigner des produits et services à destination de professionnels.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF).

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant n'a pas autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine <cafpro.fr> ;
- Le Titulaire n'est ni un établissement public, ni un organisme de sécurité sociale, ni une entité investie d'une mission de service public.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF) est notamment titulaire de la marque française antérieure « CAF » enregistrée le 28 octobre 2009 sous le numéro 09 3 687 052 et exploitée pour des produits et services de « Informations administratives en matière de prestations familiales ou sociales ; Informations financières en matière de prestations familiales ou sociales » ;
- Le nom de domaine <cafpro.fr> constitué de la marque « CAF » reprise intégralement et du terme « pro » abréviation couramment utilisée pour désigner les produits et services à destination de professionnels ; à cet égard, le Requérant dédie aux professionnels un contenu spécifique sur son site internet <http://www.caf.fr> accessible à la rubrique « Professionnels » ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cafpro.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérant à savoir : « Aides au Logement », « Allocations familiales CAF » et « Calcul Aide au Logement » ;

- La marque « CAF » a été reconnue notoire par le Tribunal de Grande Instance de Paris, chambre correctionnelle dans un jugement rendu le 1er février 2012 ; A ce titre, le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne peut donc ignorer l'existence de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et de ses activités ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet d'une décision extra judiciaire sur le nom de domaine <wwwcaf.fr> pour lequel le Requéant a obtenu la transmission le 21 mai 2012, sur la base de faits similaires.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cafpro.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CNAF), en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cafpro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la demande de transmission du nom de domaine <cafpro.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

